



Le cheminement scolaire au secondaire

2019-04-25

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE AU SECONDAIRE

PRÉAMBULE

Ce guide a été produit par la partie syndicale et la partie patronale afin d'avoir une compréhension commune des règles et balises régissant le cheminement scolaire (règles de passage et classement) de l'élève pour permettre aux équipes-écoles d'entamer les échanges nécessaires à l'établissement d'un cadre-école.

Cette démarche s'inscrit dans le respect de la Politique d'évaluation des apprentissages et de la Politique de l'adaptation scolaire.

Une règle sur le cheminement scolaire (passage et classement) :

- est une ligne directrice quant au cheminement des élèves à l'école primaire et secondaire;
- est établie en fonction des exigences relatives à la poursuite des apprentissages dans un cycle supérieur, un ordre d'enseignement supérieur ou une classe supérieure;
- tient compte des besoins et des capacités des élèves, de leurs centres d'intérêt ou de leurs objectifs de formation;
- respecte le cadre légal et réglementaire qui balise l'évaluation des apprentissages et le cheminement des élèves;
- peut être révisée au besoin;
- s'inscrit en concordance avec le Programme de formation de l'école québécoise.

Les décisions sur le cheminement scolaire de l'élève procèdent de la logique suivante :

- étudier la situation de l'élève à la suite d'une collecte et d'une analyse d'informations qui le concernent, afin de définir ses besoins particuliers en tenant compte de son intérêt et de ses capacités;
- prendre une décision au regard de la poursuite des apprentissages de l'élève (passage);
- déterminer l'organisation pédagogique qui convient à l'élève (classement) en vue de tenir compte de ses besoins et de ses capacités et de favoriser la poursuite de ses apprentissages.¹

DÉFINITIONS

- *Règles de passage* : Règles de promotion d'une année à une autre, d'un programme à un autre ou d'un cycle à l'autre.
- *Classement* : Détermine l'organisation pédagogique qui convient à l'élève (classement) en vue de tenir compte de ses besoins et de ses capacités et de favoriser la poursuite de ses apprentissages.
- *Promotion par matière* : L'article 28 du régime pédagogique prévoit qu'au deuxième cycle, la promotion se fait une matière à la fois contrairement aux autres cycles dans le cheminement de l'élève où la promotion se fait pour le niveau.

Remarques :

- a. La décision de classement ne peut avoir pour effet d'obliger la reprise d'une matière déjà réussie.²
- b. Déboulement des unités : un cours réussi dans une classe supérieure peut entraîner la reconnaissance d'un cours ou de plusieurs cours d'une classe inférieure, dans la même discipline.³

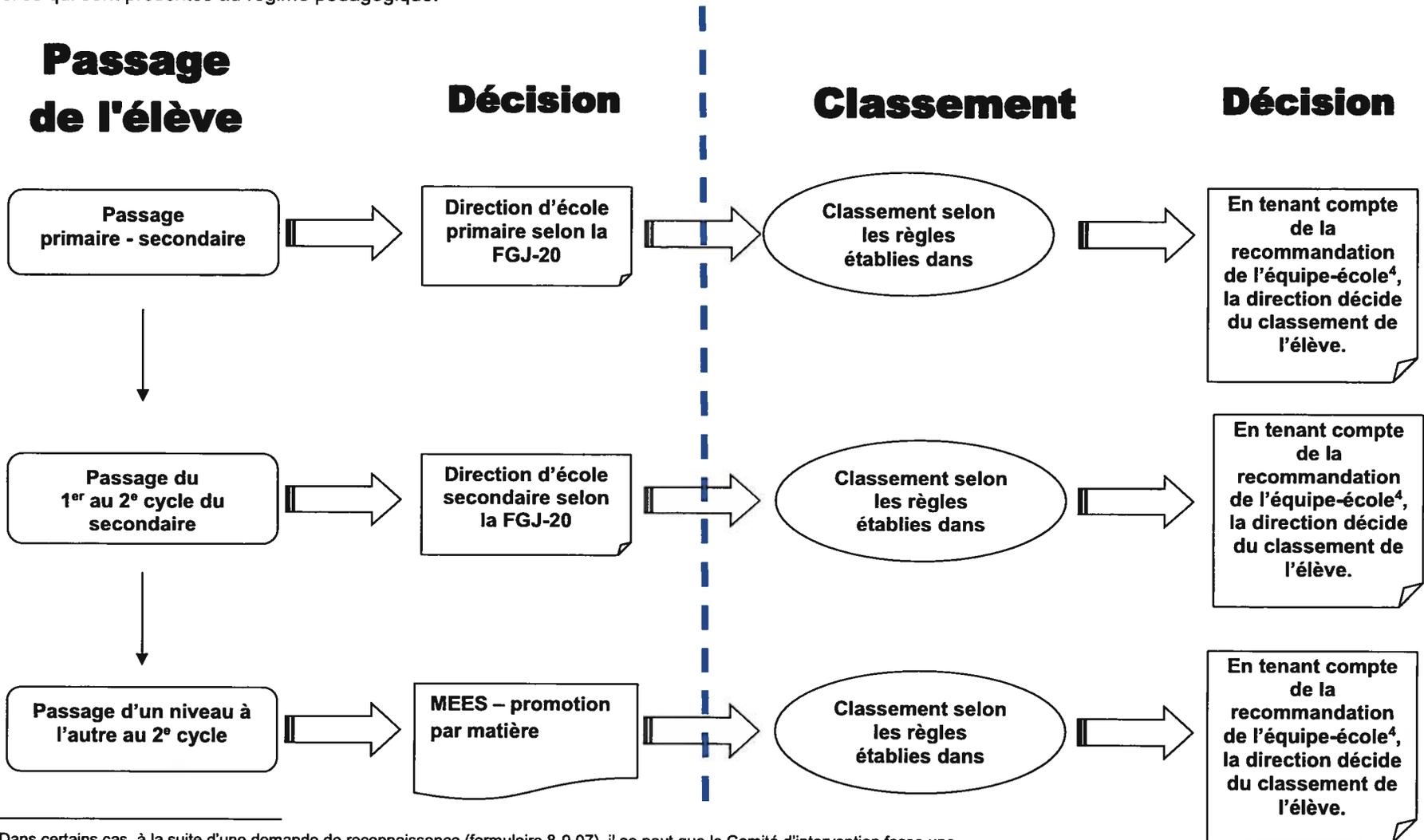
¹ *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages*, MELS : Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, p. 23-24.

² *Politique d'évaluation CSSMI*, article 4.1, Politique d'évaluation du MELS, orientation 10.

³ *Guide de la gestion de la sanction des études* : chapitre 6, article 6.6.1 et annexe 1 de ce chapitre.

CHEMINEMENT DE L'ÉLÈVE Rôles et responsabilités

La commission scolaire, après consultation du comité de parents (LIP article 233) et après consultation du CCDPOS (4-4.03) établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.



⁴ Dans certains cas, à la suite d'une demande de reconnaissance (formulaire 8-9.07), il se peut que le Comité d'intervention fasse une recommandation sur le classement d'un élève.

Processus de passage et de classement au 1^{er} cycle du secondaire

1. Étudier la situation de l'élève

Les intervenants concernés étudient la situation de l'élève à la suite d'une collecte et d'une analyse d'informations qui le concernent afin de définir ses besoins particuliers en tenant compte de son intérêt et de ses capacités.

2. Se concerter sur la poursuite des apprentissages (passage)

À partir des règles de passage déterminées par la CSSMI (FGJ-20), l'équipe-école fait une recommandation au regard de la poursuite des apprentissages de l'élève. La décision sur la poursuite des apprentissages (passage) de l'élève ne peut être le fait d'une seule personne et doit résulter de la concertation des membres de la direction et des intervenants concernés. En l'absence de consensus, malgré la concertation, la responsabilité du passage relève de la direction.

3. Se concerter sur l'organisation pédagogique (classement)

À partir des règles de classement déterminées dans l'école, l'équipe-école fait une recommandation au regard de l'organisation pédagogique (classement) qui convient à l'élève en vue de tenir compte de ses besoins et de favoriser la poursuite de ses apprentissages. En tenant compte de cette recommandation, la direction détermine le classement de l'élève.

Remarques :

- a) **Les exemples en gras découlent de la LIP ou de la FGJ-20 ou d'une entente entre le syndicat et la CSSMI et doivent se retrouver dans les règles de classement de chaque école.**
- b) Les règles de cheminement scolaire doivent se décliner selon les trois temps mentionnés ci-dessus (étudier la situation de l'élève, se concerter sur la poursuite des apprentissages, se concerter sur l'organisation pédagogique).

Exemples de règles	Exemples d'application
Étudier la situation de l'élève	
1. Suivant la fin de la 1^{re} et de la 2^e étape, une rencontre d'échange concernant les élèves à risque d'échouer leur année a lieu avec les intervenants concernés. Cette rencontre a pour objectif d'anticiper les décisions possibles au regard du cheminement de l'élève et des moyens à mettre en place pour lui permettre de progresser au niveau supérieur.	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de concertation sont... • Les outils pour recueillir les recommandations sont...
2. À la fin de l'année scolaire, une rencontre concernant les élèves en échec a lieu avec les intervenants concernés afin de se concerter quant au passage et au classement de ces élèves.	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de concertation sont... • Les outils pour recueillir les recommandations sont...
3. Le directeur de l'école doit transmettre à tous les intervenants concernés les informations recueillies au moment de la détermination des besoins de l'élève afin de l'aider à poursuivre ses apprentissages. Pour les élèves handicapés ou en difficulté, l'information obtenue dans le cadre de la démarche du plan d'intervention s'avère très pertinente.	<ul style="list-style-type: none"> • Les outils d'information utilisés sont... • En cours d'année, si une recommandation du comité d'intervention est soumise à la direction en vertu du formulaire 8-9.07, s'il y a lieu...

Exemples de règles	Exemples d'application
Se concerter sur la poursuite des apprentissages (passage)	
<p>4. Les possibilités de recommandation pour le passage sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Modification de la note par l'enseignant pour une promotion; ✓ Reprise de la matière; ✓ Promotion sans la réussite. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de communication de la décision sont... <ul style="list-style-type: none"> - Aux enseignants (de l'année en cours et de l'année suivante) ; - À l'élève et ses parents :
<p>5. Les décisions sur la poursuite des apprentissages (passage) sont le fruit de la concertation entre les membres de la direction et les intervenants concernés. En l'absence de consensus, malgré la concertation, la responsabilité du passage relève de la direction de l'école.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de concertation sont... • Le ou les moments de concertation sont...
<p>6. Dans les cas où il y a changement d'école, la responsabilité du passage doit relever de l'école d'origine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La direction de l'école d'origine transmet de l'information sur les besoins de l'élève et propose des moyens appropriés pour y répondre. L'important est de comprendre le motif derrière la recommandation pour faire les meilleurs choix.

Exemples de règles	Exemples d'application
Se concerter sur l'organisation pédagogique (classement)	
<p>7. Toute décision sur le classement est prise en tenant compte des décisions relatives au passage ainsi qu'aux besoins et capacités de l'élève.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'équipe-école établit les organisations pédagogiques qui répondent aux besoins des élèves : <ul style="list-style-type: none"> - Moyens dans le plan d'intervention; - groupe de soutien en français, en mathématique; - regroupement pour réaliser des projets selon les centres d'intérêt des élèves; - enseignants ressources; - décloisonnement (groupe-ressource ponctuel, ateliers de travail, etc.); - etc. • Les modalités de concertation sur l'organisation pédagogique sont... • Les modalités de communication de l'organisation pédagogique à l'élève et ses parents sont ...
<p>8. À la date fixée par le service de l'organisation scolaire, une recommandation de classement en classe spécialisée ou au parcours de formation axé sur l'emploi peut être faite.</p>	<p>À la suite de l'analyse du dossier, après la mise en place d'interventions régulières et ciblées, une recommandation de classement dans une classe spécialisée peut être faite en fonction de la description du service prévu dans ces classes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse du dossier doit comprendre... • Les documents requis sont précisés dans...
<p>9. Toute décision sur le classement doit être revue à la lumière des constats sur les apprentissages et en tenant compte de la situation de l'élève en cours d'année.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au besoin, les personnes concernées se rencontrent pour déterminer l'état des apprentissages des élèves ayant des difficultés particulières afin d'en assurer la continuité.
<p>10. L'élève est admis à un cours d'anglais enrichi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ s'il répond aux attentes du niveau précédent dans la discipline ciblée; ✓ s'il démontre de l'intérêt pour le programme. 	<ul style="list-style-type: none"> • La recommandation de l'enseignant d'anglais du niveau précédent est requise pour le classement au niveau supérieur.

<p>11. Profils et parcours propres à chaque école... (exemples : concentration sport, profil Ciné-TIC, concentration art, culture et monde)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, le premier choix de l'élève est priorisé.
<p>12. Dans les cas où il y a changement d'école, la responsabilité du classement doit relever de la direction de l'école qui reçoit l'élève.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La direction de l'école d'origine transmet de l'information sur les besoins de l'élève et propose des mesures appropriées pour y répondre. Le directeur de l'école qui reçoit l'élève détermine par ailleurs l'organisation pédagogique qui répond aux besoins de l'élève en tenant compte des possibilités de son milieu.

Processus de passage et de classement au 2^e cycle du secondaire

1. Étudier la situation de l'élève

Les intervenants concernés étudient la situation de l'élève à la suite d'une collecte et d'une analyse d'informations qui le concernent afin de définir ses besoins particuliers en tenant compte de son intérêt et de ses capacités.

2. Se concerter sur la poursuite des apprentissages (passage)

À partir des règles de passage déterminées par le MEES, soit la promotion par matière, l'équipe-école fait une recommandation au regard de la poursuite des apprentissages de l'élève. La décision sur la poursuite des apprentissages (passage) de l'élève ne peut être le fait d'une seule personne et doit résulter de la concertation des membres de la direction et des intervenants concernés. En l'absence de consensus, malgré la concertation, la responsabilité du passage relève de la direction.

3. Se concerter sur l'organisation pédagogique (classement)

À partir des règles de classement déterminées dans l'école, l'équipe-école fait une recommandation au regard de l'organisation pédagogique (classement) qui convient à l'élève en vue de tenir compte de ses besoins et de favoriser la poursuite de ses apprentissages. En tenant compte de cette recommandation, la direction détermine le classement de l'élève.

Remarques :

- a) Les exemples en gras découlent de la LIP, de la FGJ-20 ou d'une entente entre le syndicat et la CSSMI et doivent se retrouver dans les règles de classement de chaque école.
- b) Les règles de cheminement scolaire doivent se décliner selon les trois temps mentionnés ci-dessus (étudier la situation de l'élève, se concerter sur la poursuite des apprentissages, se concerter sur l'organisation pédagogique).

Exemples de règles	Exemples d'application
Étudier la situation de l'élève	
<p>1. Suivant la fin de la 1^{re} et de la 2^e étape, une rencontre d'échange concernant les élèves à risque d'échouer leur année a lieu avec les intervenants concernés. Cette rencontre a pour objectif d'anticiper les décisions possibles au regard du cheminement de l'élève et des moyens à mettre en place pour lui permettre de progresser au niveau supérieur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de concertation sont... • Les outils pour recueillir les recommandations sont...
<p>2. À la fin de l'année scolaire, une rencontre concernant les élèves en échec a lieu avec les intervenants concernés afin de se concerter quant au passage et au classement de ces élèves.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de concertation sont... • Les outils pour recueillir les recommandations sont...
<p>3. Le directeur de l'école doit transmettre à tous les intervenants concernés les informations recueillies au moment de la détermination des besoins de l'élève afin de l'aider à poursuivre ses apprentissages. Pour les élèves handicapés ou en difficulté, l'information obtenue dans le cadre de la démarche du plan d'intervention s'avère très pertinente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les outils d'information utilisés sont... • En cours d'année, si une recommandation du comité d'intervention est soumise à la direction en vertu du formulaire 8-9.07, s'il y a lieu...

Exemples de règles	Exemples d'application
Se concerter sur la poursuite des apprentissages (passage)	
<p>4. Les possibilités de recommandation pour le passage sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Modification de la note par l'enseignant pour une promotion; ✓ Reprise de la matière; ✓ Promotion sans la réussite. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de communication de la décision sont... <ul style="list-style-type: none"> - Aux enseignants (de l'année en cours et de l'année suivante) : - À l'élève et ses parents :
<p>5. Les décisions sur la poursuite des apprentissages (passage) sont le fruit de la concertation entre les membres de la direction et les intervenants concernés. En l'absence de consensus, malgré la concertation, la responsabilité du passage relève de la direction de l'école.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de concertation sont... • Le ou les moments de concertation sont...
<p>6. Dans les cas où il y a changement d'école, la responsabilité du passage doit relever de l'école d'origine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La direction de l'école d'origine transmet de l'information sur les besoins de l'élève et propose des moyens appropriés pour y répondre. L'important est de comprendre le motif derrière la recommandation pour faire les meilleurs choix.

Exemples de règles	Exemples d'application
Se concerter sur l'organisation pédagogique (classement)	
<p>7. Toute décision sur le classement est prise en tenant compte des décisions relatives au passage ainsi qu'aux besoins et capacités de l'élève.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'équipe-école établit les organisations pédagogiques qui répondent aux besoins des élèves : <ul style="list-style-type: none"> - Moyens dans le plan d'intervention; - groupe de soutien en français, en mathématique; - regroupement pour réaliser des projets selon les centres d'intérêt des élèves; - enseignants ressources; - décloisonnement (groupe-ressource ponctuel, ateliers de travail, etc.); - regroupement pour faciliter le changement de parcours de formation (passerelle); - groupe de mise à niveau pour faciliter l'accès à des programmes différenciés (p. ex. : mathématique) ou à des matières à option; - etc. • Les modalités de concertation sur l'organisation pédagogique sont... • Les modalités de communication de l'organisation pédagogique à l'élève et ses parents sont ...
<p>8. Toute décision sur le classement doit être revue à la lumière des constats sur les apprentissages et en tenant compte de la situation de l'élève en cours d'année.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au besoin, les personnes concernées se rencontrent pour déterminer l'état des apprentissages des élèves ayant des difficultés particulières afin d'en assurer la continuité.
<p>9. L'élève est admis à un cours d'anglais enrichi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ s'il répond aux attentes du niveau précédent dans la discipline ciblée; ✓ s'il démontre de l'intérêt pour le programme. 	<ul style="list-style-type: none"> • La recommandation de l'enseignant d'anglais du niveau précédent est requise pour le classement au niveau supérieur.

<p>10. L'élève poursuit ses apprentissages dans le parcours de formation qui correspond à ses besoins. Dans la mesure du possible, ce choix est respecté.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • À partir des informations recueillies et de la situation générale de l'élève, l'école s'assure de lui offrir les moyens qui lui permettront de poursuivre ses apprentissages dans le parcours approprié. Des passerelles sont prévues afin de faciliter le changement de parcours de formation, s'il y a lieu.
<p>11. L'élève poursuit ses apprentissages dans la séquence mathématique qui correspond à ses intérêts, aptitudes et aspirations professionnelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les élèves sont informés du choix des séquences par... • Les parents sont informés du choix des séquences par... • L'enseignant du niveau précédent recommande... • Des tâches sont vécues en 3^e secondaire pour permettre à l'élève de faire un choix éclairé; • À la fin de l'année, le choix de l'élève est reconfirmé... • En bas de 70 % en mathématique de 3^e secondaire, une rencontre entre l'élève, l'enseignant et le CO doit être planifiée pour l'élève qui désire s'inscrire dans la séquence TS ou SN.
<p>12. Dans les cas où il y a changement d'école, la responsabilité du classement doit relever de la direction de l'école qui reçoit l'élève.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La direction de l'école d'origine transmet de l'information sur les besoins de l'élève et propose des mesures appropriées pour y répondre. Le directeur de l'école qui reçoit l'élève détermine par ailleurs l'organisation pédagogique qui répond aux besoins de l'élève en tenant compte des possibilités de son milieu.

Annexe

RÉFÉRENCES LÉGALES ET DOCUMENTATION PERTINENTE

Les références ci-dessous ont été sélectionnées en priorité pour permettre aux participants d'un comité de réflexion école, portant sur le processus de décision du cheminement scolaire de l'élève, d'avoir un portrait rapide de la situation. Ces documents ont été déposés sur la communauté CCDPOS dans le dossier *Cheminement scolaire*.

(Loi sur l'instruction publique :

- **Article 96.15 5°**
Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :
 - approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

- **Article 207.1**
La commission scolaire a pour mission d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

La commission scolaire a également pour mission de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

- **Article 222**
La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier, donnée en vertu de l'article 459.

- **Article 233**
La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique

- **Article 234**
La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 235.

- **Article 235**
La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe

ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;

2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;

3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

Une école spécialisée visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

(Régime pédagogique de la FGJ :

- **Article 13.1**

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

- **Article 15**

L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

- **Article 23.1**

Au second cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.

Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants :

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - 2^e cycle
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE**

3^e année Matières obligatoires	4^e année Matières obligatoires	5^e année Matières obligatoires
<p>Français Langue d'enseignement 200 heures – 8 unités</p> <p>Anglais Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités</p> <p>Anglais ou Langue seconde 100 heures – 4 unités</p> <p>Français Langue seconde 150 heures – 6 unités</p>	<p>Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités</p> <p>Langue seconde 100 heures – 4 unités</p>	<p>Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités</p> <p>Langue seconde 100 heures – 4 unités</p>
<p>Mathématique 150 heures – 6 unités</p>	<p>Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités</p>	<p>Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités</p>
<p>Science et technologie 150 heures – 6 unités</p>	<p>Science et technologie 100 heures – 4 unités</p>	
<p>Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités</p>	<p>Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités</p>	<p>Monde contemporain 100 heures - 4 unités</p>
<p>Arts 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Dans Musique 50 heures - 2 unités</p>	<p>Arts 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Dans Musique 50 heures - 2 unités</p>	<p>Arts 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Dans Musique 50 heures - 2 unités</p>
<p>Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités</p>	<p>Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités</p> <p>Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités</p>	<p>Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités</p> <p>Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités</p>
<p>Matières à option 100 heures 4 unités</p>	<p>Matières à option 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités</p>	<p>Matières à option 250 ou 300 heures 10 ou 12 unités</p>

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - 2^o cycle
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE**

3^e année		4^e année	5^e année
Matières obligatoires		Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français Langue d'enseignement 200 heures – 8 unités	Anglais Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
Anglais ou Langue seconde 100 heures – 4 unités	Français Langue seconde 150 heures – 6 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités
Mathématique 150 heures – 6 unités		Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités
Applications technologiques et scientifiques 150 heures – 6 unités		Applications technologiques et scientifiques 150 heures – 6 unités	
Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités		Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités	Monde contemporain 100 heures - 4 unités
Arts 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Dans Musique 50 heures - 2 unités		Arts 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Dans Musique 50 heures - 2 unités	Arts 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Dans Musique 50 heures - 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités		Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
Projet personnel d'orientation 100 heures – 4 unités		Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
		Matières à option 50 ou 100 heures 2 ou 4 unités	Matières à option 250 ou 300 heures 10 ou 12 unités
		Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités	Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités
		Projet personnel d'orientation 4 unités	Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités
		Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	

- **Article 23.3**

À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axée sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes : la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son dernier bulletin de l'année scolaire ou de son plan d'intervention que :

- 1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;
- 2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

- **Article 23.4**

L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique. L'élève inscrit à la formation préparatoire au travail reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

**PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI :
FORMATION PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL**

1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année	
Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit
Langue d'enseignement	150 h	Langue d'enseignement	100 h	Langue d'enseignement	50 h
Langue seconde	50 h	Langue seconde	50 h		
Mathématique	150 h	Mathématique	100 h	Mathématique	50 h
Expérimentations technologiques et scientifiques	100 h				
Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h	Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h	Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h
Éducation physique et à la santé	50 h	Éducation physique et à la santé	50 h		
Autonomie et participation sociale	100 h	Autonomie et participation sociale	100 h	Autonomie et participation sociale	50 h
Temps non réparti	50 h	Temps non réparti	50 h	Temps non réparti	50 h

FORMATION PRATIQUE

Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit
Préparation au marché du travail	50 h	Préparation au marché du travail	100 h	Préparation au marché du travail	50 h
Sensibilisation au monde du travail	150 h	Insertion professionnelle	300 h	Insertion professionnelle	600 h
Total	900 h	Total	900 h	Total	900 h

Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation;
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé établies par le ministre.

- **Article 23.5**

L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières;
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre.

L'élève inscrit à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

**PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI :
FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER
SEMI-SPECIALISÉ**

Formation générale	
Matières obligatoires	Temps prescrit
Langue d'enseignement	100 h
Langue seconde	100 h
Mathématique	150 h
Formation pratique	
Matières obligatoires	Temps prescrit
Préparation au marché du travail	75 h
Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	375 h
Total	900 h

- **Article 27**

L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage.

- **Article 28**

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

- **Article 28.1**

À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.

- **Article 32**

Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

- 1^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5e secondaire;
- 2^o 4 unités de langue seconde de la 5e secondaire;
- 3^o 4 unités de mathématique de la 4e secondaire;
- 4^o 4 unités de science et technologie ou 6 d'applications technologiques et scientifiques de la 4e secondaire;
- 5^o 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4e secondaire;
- 6^o 2 unités d'arts de la 4e secondaire;
- 7^o 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment prises en considération les unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle.

Le Cheminement scolaire de l'élève - Questions et éléments de réponses, principales références dans les encadrements ministériels.

Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages, MELS :

- Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires;
- Volet 3 (premier cycle secondaire);
- Volet 4 (deuxième cycle secondaire);

Instruction annuelle :

- les règles de cheminement scolaire, une fois établies, doivent être révisées si des changements sont apportés dans l'Instruction annuelle qui modifient l'encadrement du régime pédagogique sur le cheminement scolaire.

📖 FGJ- 20 : Règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire. Règles de passage du premier au deuxième cycle du secondaire.

📖 Convention collective :

- **Locale :**

4-8.04

L'organisme ainsi constitué [CCEE ou Assemblée générale] détermine lui-même les modalités de consultation appropriées aux divers objets de consultation qui sont de sa compétence, lesquelles modalités doivent assurer le respect des principes décrits à l'article 4-1.00.

4-8.08

À défaut de retenir la proposition du comité de consultation au niveau de l'établissement ou de l'assemblée générale, selon le cas, la direction de l'établissement leur fait connaître par écrit les motifs à l'appui de sa décision.

- **Nationale :**

8-9.05 Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

[...]

C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.

D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :

- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;

- l'organisation des services sur la base des ressources allouées par la commission en tenant compte des besoins pouvant survenir en cours d'année : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.

[...]

EXTRAITS DE LA FGJ-20

RÈGLES DE PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

Règles proposées	Encadrements légaux
<p>2. Le directeur d'école décide du passage en s'appuyant sur le bilan des apprentissages et porte une attention particulière au français et à la mathématique ainsi qu'à la dimension psychosociale de l'élève. La décision se prend lorsque les informations pertinentes sur la situation de l'élève sont connues, entre autres par le plan d'intervention, et ont été recueillies auprès de l'équipe cycle, de l'élève et de ses parents.</p> <p>À moins de facteurs très particuliers, l'élève devrait bénéficier de deux ans pour faire ses apprentissages du 3^e cycle.</p>	<ul style="list-style-type: none">➤ LIP art. 233➤ LIP art. 96➤ LIP art. 96.14➤ RP art. 28
<p>6. À chaque année, avant la fin mars, le directeur d'école primaire informe, par écrit, les parents de la prévision concernant le passage de leur enfant au secondaire en tenant compte de ses besoins.</p>	<ul style="list-style-type: none">➤ LIP art. 233

RÈGLES DE PASSAGE DU PREMIER AU DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE

Règles proposées	Encadrements légaux
<p>1. Le directeur d'école secondaire décide du passage de l'élève. La décision du passage d'un élève du premier au deuxième cycle du secondaire s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique, sur les dispositions du régime pédagogique et sur les règles établies par la commission scolaire.</p> <p>Le directeur d'école est le représentant de la commission scolaire.</p>	<ul style="list-style-type: none">➤ LIP art. 222➤ LIP art. 233
<p>3. Les conditions d'admission pour le passage dans les différents parcours du 2^e cycle du secondaire sont celles prévues au régime pédagogique. Le directeur d'école décide du passage en s'appuyant sur le bilan des apprentissages et porte une attention particulière au français et à la mathématique. La décision se prend lorsque les informations pertinentes concernant le développement psychosocial et le rendement scolaire de l'élève sont connues, entre autres par le plan d'intervention, et ont été recueillies auprès de l'équipe cycle, de l'élève et de ses parents.</p>	<ul style="list-style-type: none">➤ LIP art. 233➤ LIP art. 222➤ LIP art. 233➤ RP art. 23.1➤ RP art. 23.3➤ RP art. 23.4➤ RP art. 23.5